

H 1. 1723 / 20. 18. 1<sup>o</sup> *maurou*

entes seront enregistrées  
auté des Imprimeurs &  
d'icelles ; que l'impre  
yaume, & non ailleurs.  
ment aux Réglemens de  
ril 1725, à peine de dé  
l'exposer en vente, le  
tion dudit ouvrage, sera  
y aura été donnée, es  
Chancelier, Garde des  
qu'il en sera ensuite re-  
publique, un dans celle  
dudit Sr DE MAUROU,  
tenu desquelles vous man-  
r & ses ayans causez, plé-  
tentes, qui sera imprimée  
udit Ouvrage, soit tenue  
ationnées par l'un de nos  
oit ajoutée comme à l'ori-  
tillier ou Sergent sur ce  
ous actes requis & néces-  
& nonobstant clameur de  
ntraires : Car tel est notre  
our du mois d'Août, l'an  
notre regne le cinquante-  
B E G U E.

la Chambre Royale &  
de Paris, No. 1248,  
ent de 1723, qui fait  
sonnes de quelque qua-  
tres que les Libraires &  
re afficher aucuns livres  
t qu'ils s'en disent les  
e de fournir à la susdite  
ts par l'article CVIII  
Septembre 1770.  
ANT, Syndic.